

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 10 juin 2021 n° 21

COMMUNE	Soyhières
MAITRE D'OUVRAGE	Dafina & Flamur Osdautaj, Rue Auguste-Quiquerez 52, 2800 Delémont
AUTEUR DU PROJET	MRS Créhabitat SA, Route de la Communance 26, 2800 Delémont
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec panneaux solaires, PAC ext., garage, réduit et pergola
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1380 surface(s) 657 m ²
rue, lieu-dit	Route de Bâle
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA, plan spécial Assainissement conduite eau potable village-STEP (détail)
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	10.80 m 8.80 m 6.52 m 8.10 m
- garage et réduit	12.50 m 7.07 m 3.28 m 4.60 m
- pergola	4.00 m 3.00 m 3.01 m 3.01 m
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois isolée
matériaux	
façades	Crépi, teinte blanc cassé / Pergola : ossature bois
toiture	Tuiles, teinte anthracite / Pergola : fini ossature bois
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.5.1 RCC – distance à la route, art. 21 LFOR – distance à la forêt
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 juillet 2021 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 10 juin 2021

Au nom de l'autorité communale :

